

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 18002029

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. A.
c/ commune de Paris

M. Yves Crosnier
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 13 novembre 2018
Décision du 27 novembre 2018

(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 mars 2018, M. A. demande à la commission :

1°) de transmettre au Conseil d'État le dossier de l'affaire afin qu'il statue sur la légalité des articles L. 2333-87, L. 2333-87-2, L. 2333-87-5, L. 2333-87-7 et L. 2333-87-10 du code général des collectivités territoriales ;

2°) d'annuler l'avis de paiement du forfait de post stationnement minoré n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 30 janvier 2018 par la commune de Paris (75007) ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Paris la somme de 4,55 euros au titre des dispositions de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales.

Il soutient que :

- les articles L. 2333-87 et L. 2333-87-2 du code général des collectivités territoriales, lesquels n'ont qu'une valeur réglementaire, méconnaissent le principe d'égalité des citoyens devant la justice et du droit à un recours effectif ;

- l'article L. 2333-87-5 du code général des collectivités territoriales méconnaît le droit à un recours effectif et à un procès équitable ;

- l'article L. 2333-87-7 du code général des collectivités territoriales méconnaît le droit à un recours effectif, le principe d'égalité des armes et le principe général du droit visant à demander l'abrogation de règlements devenus illégaux ;

- l'article L. 2333-87-10 du code général des collectivités territoriales, du fait de son caractère réglementaire, ne peut déroger aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- l'agent qui a établi le forfait de post-stationnement n'en avait pas la compétence ;

- l'avis de paiement du forfait de post-stationnement méconnaît les dispositions des paragraphes

d) et i) de l'article R.2333-120-4 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il n'indique pas le lieu précis où se trouvait son véhicule et ne comporte pas la mention "signé".

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 mai 2018, la commune de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le requérant n'apporte aucun élément permettant de démontrer que l'agent qui a établi le forfait de post-stationnement n'en avait pas la compétence ;
- le nom de la rue suffit à déterminer la zone tarifaire et le mode de stationnement qui y est admis sans qu'il soit besoin d'indiquer le numéro devant lequel stationnait le véhicule ;
- la mention « l'agent » qui figure au bas de l'avis de paiement indique que l'auteur de l'acte a entendu le signer.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 qui régit le stationnement de surface et détermine les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes.

Par ordonnance du 16 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 31 octobre 2018.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Crosnier, premier conseiller,
- et les observations de Maître Cano, représentant la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. M. A. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n°xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 30 janvier 2018 par la commune de Paris pour absence d'acquiescement de la redevance de stationnement due à raison de l'occupation à 14 heures 15, d'un emplacement situé avenue de Villars dans le 7^{ème} arrondissement de Paris.

2. Aux termes de l'article R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales : " I. – Le montant du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement qui comprend deux parties intitulées respectivement "Etablissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement" et "Modalités de paiement et contestation" : / 1° La première partie de l'avis de paiement comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes : (...) d) La date, l'heure et le lieu de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance. ». Aux termes de l'article R.2333-120-2 du même code : « Dans le respect des règles prévues par le premier alinéa de l'article R. 411-25 du code de la route, les emplacements sur voirie soumis au paiement de la redevance de stationnement font l'objet d'une signalisation horizontale ou verticale ou les deux à la fois qui indique que le stationnement y est payant. ». Il résulte de ces dispositions combinées que l'indication du lieu de la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement

de la redevance de stationnement figurant sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, qui constitue une garantie pour le redevable, doit être suffisamment précise pour permettre, notamment dans les voies comportant des emplacements de stationnement soumis à des régimes juridiques distincts, d'identifier si cet emplacement est soumis au paiement d'une redevance de stationnement.

3. Il résulte de l'instruction que l'avis de paiement du forfait de post-stationnement contesté indique que l'absence de paiement de la redevance de stationnement a été constatée avenue de Villars, sans précision du numéro. M. A. soutient, sans être contredit par la commune de Paris, que son véhicule ne stationnait pas sur un emplacement soumis à la redevance de stationnement mais sur un emplacement réservé aux véhicules électriques situé entre le 7 et le 9 avenue de Villars. Par suite, dès lors que des emplacements soumis à un régime juridique différent du stationnement payant existent sur la voie où a été établi l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, les mentions qui y figurent ne permettent pas, en l'espèce, d'identifier précisément si l'emplacement sur lequel stationnait le véhicule objet du forfait de post-stationnement était soumis au paiement de la redevance de stationnement. Ainsi, M. A. n'ayant pas été mis à même de contester utilement les faits fondant l'avis de paiement, ledit avis est entaché d'une irrégularité l'ayant privé d'une garantie.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. A. est fondé à demander la décharge du forfait de post-stationnement n° xxx dont il s'est acquitté au montant minoré de 35 euros.

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Paris la somme de 4,55 euros que M. A. demande sur le fondement de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales..

DECIDE

Article 1^{er} : M. A. est déchargé du forfait de post-stationnement minoré n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 30 janvier 2018 par la commune de Paris.

Article 2 : La commune de Paris versera à M. A. une somme de 4,55 euros au titre de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. A. et à la commune de Paris.

Délibéré après l'audience du 13 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Hervouet, président de la commission,
Mme Mege, vice-présidente,
M. Crosnier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 27 novembre 2018.

Le rapporteur,

Le président de la commission,

Yves Crosnier

Christophe Hervouet

Le greffier,

Fabienne Raymond

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier